

PROVINCIAL

Pour plus d'information, veuillez contacter Revenu Québec au 514 864-6299
www.revenuquebec.ca

Vous ou votre proche hébergé admissible pourriez avoir droit aux crédits d'impôt et aux montants suivants :

Aidant naturel

Si vous êtes aidant naturel, certains crédits d'impôt et autres avantages fiscaux présentés dans cette section pourraient vous concerner.

- [Aide financière pour les services d'aide domestique](#)
- [Crédit d'impôt pour aidant naturel](#)
- [Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie](#)
- [Crédit d'impôt pour remboursement de prestations](#)
- [Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel](#)
- [Crédit d'impôt pour travailleur de 63 ans ou plus](#)
- [Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux](#)
- [Frais médicaux](#)
- [Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région](#)
- [Montant pour personnes à charge](#)
- [Crédit d'impôts relatifs à la prime au travail](#)
- [Crédit d'impôt pour relève bénévole](#)
- [Retraits d'un REER au bénéfice d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle](#)

Aîné

Si vous êtes un aîné, vous avez certaines obligations fiscales à remplir. Pour alléger votre fardeau fiscal, vous pouvez profiter de différents crédits d'impôt, de programmes et de certains avantages fiscaux.

- [Aide financière pour les services d'aide domestique](#)
- [Crédit d'impôt pour activité des aînés](#)
- [Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie](#)
- [Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés](#)
- [Crédit d'impôt pour remboursement de prestations](#)
- [Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux](#)

- [Frais médicaux](#)
- [Déduction pour montant déjà inclus dans le revenu \(REER ou FERR\)](#)
- [Déduction pour montants transférés à un RPA, à un REER, à un FERR, à un RPAC/RVER ou à une rente](#)
- [Déduction pour remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER ou à un RPAC](#)
- [Déduction pour revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre](#)
- [Montant accordé en raison de l'âge ou pour une personne vivant seule ou pour revenus de retraite](#)
- [Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques](#)
- [Programme Allocation-logement](#)
- [Prestation désignée versée au conjoint survivant](#)
- [Subvention pour aînés relative à une hausse de taxe municipale](#)

Vous trouverez ci-dessous une brève description des crédits d'impôts, prestations et montants auxquels les aidants ont droit.

Coordonnées utiles

- Rente de retraite de la Régie des rentes du Québec, Prestations de survivants du Régime des rentes du Québec | 1 800 463-5185
- Pour trouver de l'aide pour remplir votre déclaration de revenus :
 - Centre de soutien pour Entr'Aidants | 450 465-2520
 - Agence de revenus du Canada | 1 800 959738

➔ Aide financière pour les services d'aide domestique

Le programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique permet aux personnes qui recourent aux services d'une entreprise d'économie sociale en aide domestique de bénéficier d'une réduction du tarif horaire demandé. La réduction correspond à une aide financière fixe et, s'il y a lieu, à une aide financière variable qui s'applique en fonction du revenu et de la situation familiale de la personne concernée.

Pour être admissible à l'aide financière variable, il faut être dans l'une des situations suivantes :

- être âgée de 65 ans ou plus;
- être âgé de 18 à 64 ans, avoir besoin d'aide domestique et être recommandé par un CLSC, un CISSS ou un CIUSSS.

Les services couverts sont :

- l'entretien ménager léger, soit la lessive, le balayage, l'époussetage et le nettoyage;
- l'entretien ménager lourd, soit le grand ménage et le déneigement de l'accès principal au domicile;
- l'entretien des vêtements;
- la préparation de repas sans diète;
- l'approvisionnement et les autres courses.

Pour plus d'informations, consultez la rubrique « [Aide financière pour les services d'aide domestique](#) » sur le site de Service Québec et pour voir les entreprises d'économie sociale de la région, consultez la section « [Entreprises d'économie sociale](#) » du site de la Régie de l'assurance maladie du Québec

➤ Crédit d'impôt pour aidant naturel

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous prenez soin de votre conjoint âgé qui est incapable de vivre seul;
- vous hébergez un proche admissible;
- vous cohabitez avec un proche admissible qui est dans l'incapacité de vivre seul.

Conditions de base

Pour avoir droit au crédit d'impôt, vous devez, entre autres, respecter les deux conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année visée par la demande;
- aucune personne, sauf votre conjoint, n'inscrit à votre égard dans sa déclaration
 - un montant pour enfant mineur aux études postsecondaires, un montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires ou un montant pour personnes à charge,
 - un montant pour soins médicaux non dispensés dans votre région,
 - un montant pour frais médicaux.

Pour plus de renseignements, consultez les pages relatives à chacune des situations ou voyez les instructions concernant le point 2 de la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).

▪ Aidant naturel prenant soin de son conjoint

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable si votre conjoint remplit les trois conditions suivantes :

- il est âgé de 70 ans ou plus à la fin de l'année visée par la demande;
- il est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui le rend, selon l'attestation d'un médecin, **incapable de vivre seul**;
- il a cohabité avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours au cours de l'année visée par la demande.

Note

Vous ou votre conjoint deviez être propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'habitation dans laquelle vous avez cohabité. Celle-ci ne doit pas être située dans une résidence privée pour aînés ou dans une installation du réseau public.

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant le point 2 de la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G)

▪ Aidant naturel hébergeant un proche admissible

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour chaque proche admissible que vous avez hébergé dans une habitation dont vous ou votre conjoint étiez propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Le proche admissible hébergé ne doit pas être propriétaire, locataire ou sous-locataire de votre habitation.

Proche admissible hébergé chez plus d'une personne

Si le proche admissible a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, il peut être hébergé chez vous et chez une autre personne dont il est également un proche. Dans un tel cas, il se peut que vous deviez partager le crédit avec cette autre personne.

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant le point 2 de la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).

▪ Aidant naturel hébergeant un proche admissible

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour chaque proche admissible qui a cohabité avec vous dans une habitation dont le proche admissible ou son conjoint était propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Note

Seule la personne qui est le principal soutien du proche admissible peut demander ce crédit d'impôt.

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant le point 2 de la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).

➔ Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre
- vous résidiez au Québec le 31 décembre

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % du total des frais suivants :

- frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles
- frais de séjour dans un logement transitoire de récupération fonctionnelle.

Ces frais doivent avoir été payés par vous ou votre conjoint.

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant le point 24 de la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).

➔ **Crédit d'impôt pour remboursement de prestations**

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable si, au cours d'une année, vous avez remboursé des sommes reçues en trop au cours d'une année passée en vertu

- du Régime des rentes du Québec;
- du Régime de pensions du Canada;
- du Régime québécois d'assurance parentale;
- de la Loi sur l'assurance-chômage;
- de la Loi sur l'assurance-emploi.

Ces sommes remboursées peuvent être déduites de votre revenu (voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 246 dans le *Guide de la déclaration de revenus* [TP-1. G]).

Toutefois, nous vous accorderons ce crédit d'impôt si nous avons calculé, à votre demande, qu'il est plus avantageux pour vous de ne pas déduire de votre revenu les sommes remboursées.

Pour plus de renseignements au sujet du crédit d'impôt, voyez les instructions concernant le point 8 de la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1. G.).

➔ **Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel**

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année visée par la demande;
- vous étiez un aidant naturel;
- vous avez payé pour obtenir des services spécialisés de relève pour les soins, la garde et la surveillance d'une personne atteinte d'une incapacité significative.

Services spécialisés de relève

Les services spécialisés de relève sont des services qui consistent à donner, à votre place, des soins à domicile à une personne atteinte d'une incapacité significative. La personne qui vous fournit ces services doit détenir un diplôme reconnu.

Personnes atteintes d'une incapacité significative

Personne qui remplit toutes les conditions suivantes :

- elle est âgée d'au moins 18 ans au moment où les frais sont engagés;
- elle habite ordinairement avec vous;
- elle ne peut pas rester sans surveillance en raison de son incapacité;
- elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376) ou reçoit des soins palliatifs.

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant le point 21 de la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).

➡ Crédit d'impôt pour travailleur de 63 ans ou plus

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt non remboursable si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 30 décembre 2017;
- vous aviez 63 ans ou plus au 31 décembre 2017;
- vous déclarez l'un des revenus suivants :
 - des revenus d'emploi (sauf ceux composés uniquement d'avantages dont vous avez bénéficié en raison d'un ancien emploi [case 211 de votre relevé 1]);
 - des revenus provenant d'une entreprise exploitée activement;
 - un montant net des subventions de recherche;
 - des prestations du Programme de protection des salariés;
 - des sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail.

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la ligne 391 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1. G.)

➡ Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec et vous aviez 18 ans ou plus le 31 décembre de l'année visée par la demande;
- vous avez résidé au Canada pendant toute cette année;
- votre revenu de travail est égal ou supérieur au montant minimal établi pour cette année;

- vous avez demandé, dans votre déclaration de revenus, un montant pour frais médicaux ou la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant le point 1 de la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1. G).

Pour connaître la liste des frais médicaux admissibles, consultez la publication *Les frais médicaux* (IN-130).

➡ Frais médicaux

Vous pouvez demander un crédit d'impôt non remboursable si vous avez payé des frais médicaux qui dépassent 3 % de votre revenu net (ligne 275 de votre déclaration). Si vous aviez un conjoint au 31 décembre, vous devez additionner à votre revenu net celui de votre conjoint.

Les frais médicaux doivent avoir été payés au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour :

- vous-même;
- votre conjoint;
- une personne qui était à votre charge

Personne à charge

Personne aux besoins de laquelle vous avez subvenu et qui, selon le cas,

- a habité ordinairement avec vous;
- n'a pas habité ordinairement avec vous, mais qui a été à votre charge en raison d'une infirmité. Dans ce cas, la personne doit avoir résidé au Canada à un moment de l'année, sauf si elle était votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint.
- Il peut s'agir des personnes suivantes : votre enfant, votre petit-enfant; votre frère ou votre sœur ou leur conjoint, votre neveu ou votre nièce; votre père, votre mère ou tout autre ascendant en ligne directe; votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante.

Période de 12 mois consécutifs

Pour être admissibles au montant pour frais médicaux, les frais doivent avoir été payés au cours d'une période de 12 mois consécutifs que vous avez choisie et qui se termine dans l'année visée par la demande.

Si la période que vous choisissez est différente de l'année civile, vous devez le mentionner dans votre déclaration. D'une année à l'autre, vous pouvez choisir la période la plus avantageuse pour vous, pourvu qu'elle ne chevauche pas une période choisie précédemment.

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la ligne 381 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G). Pour connaître la liste de tous les frais médicaux admissibles, consultez le document *Les frais médicaux* (IN-130).

Note

Si vous demandez un montant pour frais médicaux, vous pourriez aussi, à certaines conditions, avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour les mêmes frais médicaux. Pour plus de renseignements, voyez le point 1 des instructions concernant la ligne 462 dans le guide TP-1.G.

➤ Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt non remboursable si vous avez payé au cours d'une année des frais afin d'obtenir des soins médicaux qui ne sont pas offerts dans votre région. Les frais vous donnant droit au crédit d'impôt sont les suivants :

- les frais de déplacement et de logement payés pour obtenir au Québec des soins médicaux qui n'étaient pas offerts à moins de 200 kilomètres de la localité où est situé votre domicile;
- les frais de déménagement payés pour aller habiter dans un rayon de 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec, à 200 kilomètres ou plus de la localité où était situé votre ancien domicile.

Vous devez avoir payé ces frais pour vous-même, votre conjoint ou toute personne qui était à votre charge.

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la ligne 378 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1. G).

➤ Montant pour personnes à charge

Vous pouvez demander un montant qui réduira votre impôt à payer si vous aviez, au cours d'une année, une ou des personnes à votre charge (autres qu'un enfant aux études postsecondaires à temps plein).

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant le montant pour autres personnes à charge (partie C de l'annexe A) à la ligne 367 dans le *Guide de la déclaration de revenus (TP-1.G)*.

Autres personnes à charge

Personne qui remplit **les trois** conditions suivantes:

- elle est née avant le 1^{er} janvier 2000;
- elle est unie à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- en 2017, elle **a habité ordinairement avec vous** et vous avez subvenu à ses besoins.

Cette personne ne peut être :

- ni votre conjoint; ni une personne dont le conjoint déduit, à la ligne 431 de sa déclaration, un montant pour des crédits transférés d'un conjoint à l'autre.

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre frère, votre sœur, votre neveu, votre nièce, votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle, votre tante, ou ceux et celles de votre conjoint;
- un enfant pour lequel vous ne pouvez pas inscrire de montant à la partie B de l'annexe A, **parce qu'il n'a pas poursuivi à temps plein** d'études secondaires à la formation professionnelle ni d'études postsecondaires en 2017;
- un enfant qui peut vous transférer un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires, **mais qui ne le fait pas**.

➤ Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail

Vous pouvez demander les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail pour l'année d'imposition 2017 si vous remplissez les conditions de base suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2017;
- vous devez être, selon le cas,
 - un citoyen
 - un Indien,
 - un résident permanent,
 - une personne à qui l'asile est accordé au Canada;
- vous devez avoir 18 ans ou plus le premier jour du mois au cours duquel vous faites la demande ou avoir moins de 18 ans, à condition que personne ne soit en droit de recevoir à votre égard, pour l'année en cours, le paiement de soutien aux enfants, que vous soyez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous, que vous soyez reconnu comme mineur émancipé par une autorité compétente ou que vous ayez un conjoint au 31 décembre;
- vous n'avez pas transféré à votre père ou à votre mère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires;
- personne n'a reçu à votre égard le paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec, sauf si vous avez eu 18 ans avant le 1^{er} décembre 2017;
- personne ne vous a inscrit comme enfant à charge désigné pour demander la prime au travail;
- vous n'étiez pas étudiant à temps plein (si vous étiez étudiant à temps plein, vous n'avez pas droit aux crédits d'impôt relatifs à la prime au travail, sauf si, au 31 décembre, vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous);
- vous ou votre conjoint au 31 décembre, s'il y a lieu, déclarez pour le calcul de la prime au travail des revenus d'emploi, une subvention de recherche, des prestations du Programme de protection des salariés ou des revenus provenant d'une entreprise que vous et votre conjoint, ou l'un des deux exploitiez seuls ou comme associés y participant activement.

Si vous êtes admissible à la prime au travail, vous pourriez aussi avoir droit à un supplément à la prime au travail. Par ailleurs, si vous ou votre conjoint présentez des contraintes sévères à l'emploi, il pourrait être plus avantageux pour vous de demander la prime au travail adaptée.

➔ **Crédit d'impôt pour relève bénévole**

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année visée par la demande;
- vous avez fourni comme bénévole des services de relève à domicile à l'aidant naturel d'une personne atteinte d'une incapacité significative;
- vous avez reçu de l'aidant naturel un relevé 23 (RL-23) reconnaissant vos services rendus;
- vous n'êtes pas le conjoint de la personne qui reçoit des soins;
- vous n'êtes pas non plus le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur de cette personne, ni le conjoint de l'une de ces personnes

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la ligne 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).

➔ **Retrait d'un REER au bénéfice d'une personne atteint d'une déficience fonctionnelle**

Lorsque des retraits d'un REER sont faits au bénéfice d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle, certains assouplissements des règles relatives au Régime d'accèsion à la propriété (RAP) et au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) sont applicables.

Consultez la section « retraits d'un [REER au bénéfice d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle](#) » sur Revenu Québec pour plus d'informations.

FÉDÉRAL

Pour plus d'informations, contactez l'Agence du revenu du Canada au 1 800 959-7383

Vous ou votre proche hébergé admissible pourriez avoir droit aux crédits d'impôt et aux montants suivants :

Aidant naturel

Si vous êtes aidant naturel, certains crédits d'impôt et autres avantages fiscaux présentés dans cette section pourraient vous concerner.

- [Allocation au survivant](#)
- [Crédit d'impôt pour aidant naturel](#)
- [Frais médicaux admissibles que vous pouvez demander dans votre déclaration de revenus](#)
- [Pension de survivant](#)
- [Prestation de l'assurance-emploi pour proches aidants](#)
- [Prestation de décès](#)

Aîné

Si vous êtes un aîné, vous avez certaines obligations fiscales à remplir. Pour alléger votre fardeau fiscal, vous pouvez profiter de différents crédits d'impôt, de programmes et de certains avantages fiscaux.

- [Allocation au survivant](#)
- [Frais médicaux admissibles que vous pouvez demander dans votre déclaration de revenus](#)
- [Pension de survivant](#)

Vous trouverez ci-dessous une brève description des crédits d'impôts, prestations et montants auxquels les aidants ont droit.

Coordonnées utiles

- Régime de pensions du Canada | 1 800 277-9915
- Pour trouver de l'aide pour remplir votre déclaration de revenus :
 - Centre de soutien pour Entr'Aidants | 450 465-2520
 - Agence de revenus du Canada | 1 800 959 7383

➤ Allocation au survivant

L'allocation au survivant est une prestation offerte aux personnes âgées de 60 à 674 ans qui vivent au Canada, qui ont un faible revenu et dont le conjoint ou le conjoint de fait est décédé.

Vous êtes admissible à l'Allocation au survivant si vous répondez à toutes les exigences suivantes :

- vous êtes âgé de 60 à 64 ans (cela comprend le mois de votre 65^e anniversaire);
- vous êtes citoyen canadien ou résident autorisé;
- vous habitez au Canada et avez habité au Canada pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans;
- votre conjoint ou conjoint de fait est décédé et vous ne vous êtes pas remarié ou n'avez pas commencé à vivre en union de fait;
- votre revenu annuel est inférieur au seuil annuel maximal.

Remarque : Si vous n'avez pas habité au Canada au moins 10 ans après l'âge de 18 ans, mais vous avez vécu ou travaillé dans un pays qui a conclu un accord de sécurité sociale avec le Canada, vous pourriez tout de même être admissible à une prestation partielle.

Pour plus d'informations, consultez la rubrique « [Allocation du survivant](#) » sur le site de l'Agence de revenu du Canada et pour consulter la liste des pays avec lesquels le Canada a conclu un accord de sécurité sociale, visitez la section « [Personnes ayant vécu ou vivant à l'étranger](#) »

➔ Crédit canadien pour aidant naturel

Vous pouvez demander le crédit canadien pour aidant naturel si vous subvenez aux besoins de votre époux ou conjoint de fait qui a une déficience physique ou mentale.

Vous pouvez aussi demander le crédit canadien pour aidant naturel pour une ou plusieurs des personnes suivantes, si elles sont à votre charge en raison d'une déficience physique ou mentale :

- un de vos enfants ou petits-enfants (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait);
- un de vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait)

Une personne est considérée à votre charge si elle compte sur vous pour lui fournir régulièrement et systématiquement l'ensemble ou une partie des produits de base de la vie courante, comme la nourriture, le logement et l'habillement.

Pour une **personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus**, vous pourriez avoir droit à un montant de 2 150 \$ dans le calcul de la ligne 305. Vous pourriez aussi demander un montant maximal de 6 883 \$ à la ligne 304. Pour chacune des **autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus** qui ne sont pas une personne à charge admissible pour qui vous avez demandé un montant à la ligne 305, vous pourriez demander un montant maximal de 6 883 \$ à la ligne 307.

Pour plus d'informations, consultez la page « [crédit canadien pour aidant naturel](#) » de l'Agence du revenu du Canada.

➡ Frais médicaux admissibles que vous pouvez demander dans votre déclaration de revenus

Vous pouvez uniquement demander des frais médicaux admissibles dans votre déclaration de revenus si vous ou votre époux ou conjoint de fait :

- avez payé pour les frais médicaux au cours de n'importe quelle période de 12 mois se terminant en 2017
- n'avez pas demandé ces frais en 2016

Vous pouvez demander les frais médicaux admissibles sur la ligne 330 ou 331 de l'annexe 1, impôt fédéral, de votre déclaration de revenus.

Pour plus d'informations et voir la liste des frais médicaux admissibles, consultez la rubrique « [Lignes 330 et 331](#) » sur le site de l'Agence de revenus du Canada.

➡ Pension de survivant

La pension de survivant du Régime de pensions du Canada est versée à l'époux ou conjoint de fait d'un cotisant décédé.

Si vous êtes l'époux séparé d'un cotisant décédé et que celui-ci ne cohabitait pas avec un conjoint de fait, vous pourriez être admissible à cette prestation.

Pour plus d'informations, consultez la rubrique « [Pension de survivant](#) » sur le site de l'Agence de revenu du Canada.

➡ Prestations de l'assurance emploi pour proches aidants

Ce sont des prestations temporaires d'assurance-emploi pour les travailleurs. Seules les prestations relatives aux aidants sont présentées dans cette section.

Pour plus d'informations ou pour voir les autres prestations disponibles, consultez la rubrique « [prestations d'assurance-emploi](#) » sur le site de l'Agence de revenus du Canada.

- Prestation de compassion

Les prestations de compassion de l'assurance-emploi sont versées aux personnes qui doivent s'absenter temporairement de leur travail pour prendre soin d'un membre de leur famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer son décès au cours des 26 prochaines semaines (6 mois). Les personnes admissibles peuvent alors recevoir des prestations de compassion pendant au plus 26 semaines. Si vous êtes au chômage et que vous recevez déjà des prestations d'assurance-emploi, vous pouvez aussi demander des prestations de compassion.

Pour avoir droit aux prestations de compassion, vous devez démontrer que :

- votre rémunération hebdomadaire normale est réduite de plus de 40 %;
- vous avez accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de votre dernière période de prestations.

Vous pouvez également recevoir des prestations de compassion pour prendre soin d'une personne gravement malade qui vous considère comme un membre de sa famille. Les 26 semaines de prestations auxquelles vous avez droit avec d'autres membres de votre famille, qui doivent alors présenter une demande de prestations également.

Que veut dire « offrir des soins de soutien »?

Cette expression peut se définir de l'une des manières suivantes :

- offrir un soutien psychologique ou émotionnel;
- prendre des dispositions pour que quelqu'un d'autre prodigue des soins;
- fournir directement des soins ou y participer.

Pour plus d'informations et pour voir la liste des personnes dont vous prenez soin qui peuvent être considérés comme un membre de la famille, consultez la rubrique « [Prestations de compassion de l'assurance-emploi](#) » de l'Agence de revenus du Canada.

- Prestation pour proches aidants d'adulte

Les prestations pour proches aidants d'adultes permettent aux proches aidants admissibles d'obtenir jusqu'à 15 semaines d'aide financière pour fournir des soins ou du soutien à un adulte gravement malade ou blessé. Les proches aidants doivent être des membres de la famille ou être considérés comme tels par la personne qui a besoin de soins ou de soutien.

Les 15 semaines de prestations peuvent être partagées par des proches aidants admissibles sur une période de 52 semaines, en même temps ou l'un après l'autre.

Qui est considéré comme un membre de la famille?

Les membres de la famille sont la famille immédiate ainsi que tout autre membre de la famille ou individu considéré comme un membre de la famille, que cette personne soit liée ou non par le mariage ou une relation de conjoint de fait, ou tout autre lien parent-enfant juridique.

Quelle est la définition d'un adulte gravement malade ou blessé?

Un adulte gravement malade est une personne ayant 18 ans ou plus dont l'état de santé de base s'est détérioré de manière importante et dont la vie est en danger à la suite d'une maladie ou d'une blessure. Il doit également nécessiter les soins ou le soutien d'au moins un aidant.

Si la personne est déjà atteinte d'un problème de santé chronique, les proches aidants ne sont pas admissibles aux prestations, à moins que l'état de santé de la personne change de façon importante après un nouvel événement aigu mettant sa vie en danger.

Pour plus d'informations ou pour faire une demande, consultez la rubrique « [Prestations pour proches aidants d'adulte](#) » sur le site de l'Agence de revenus du Canada.

➔ Prestation de décès

La prestation de décès du Régime de pensions du Canada (RPC) est un paiement forfaitaire unique versé à la succession d'un cotisant au RPC décédé.

Pour que la prestation de décès soit versée, la personne décédée doit avoir cotisé au RPC pendant la plus courte des périodes suivantes :

- un tiers des années civiles correspondant à la période de cotisation au RPC, mais pas moins de trois années civiles;
- dix années civiles.

Pour plus d'informations, consultez la rubrique « [Prestation de décès](#) » sur le site de l'Agence de revenus du Canada.

Informations supplémentaires

Les aînés et la fiscalité

Cette brochure informe les aînés sur les crédits d'impôt ainsi que sur les montants et les programmes auxquels ils pourraient avoir droit (les avantages fiscaux, les obligations fiscales et les services offerts). On y trouve notamment des informations concernant les avantages fiscaux pour les aînés, le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés, le crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel, le crédit d'impôt remboursable pour répit à un aidant naturel, les obligations fiscales, le programme Allocation-logement, et plus encore.

Publication disponible sur le site internet de Revenu Québec (www.revenu.gouv.qc.ca)

Les personnes handicapées et les avantages fiscaux

Cette brochure s'adresse à vous si vous êtes une personne handicapée. Nous l'avons conçue pour vous informer des avantages fiscaux auxquels vous pouvez avoir droit en raison de votre handicap ou de votre incapacité. Ces avantages fiscaux vous permettent de compenser une partie des frais que vous payez pour recevoir des soins ou des services adaptés.

Cette brochure s'adresse aussi à vous, que vous ayez ou non un handicap ou une incapacité, si vous êtes dans l'entourage d'une personne handicapée, par exemple si vous êtes son père, sa mère ou son conjoint. Vous y trouverez des renseignements sur les avantages fiscaux auxquels vous pouvez avoir droit si vous aidez une personne handicapée dans sa vie courante.

Cette publication est disponible sur le site de Revenu Québec (www.revenu.gouv.qc.ca)

Si vous êtes une personne handicapée, vous pouvez également consulter la section « [déductions et crédits d'impôt pour les personnes handicapées](#) » sur le site de l'Agence de revenu du Canada.

Pensions publiques

Différentes prestations sont disponibles pour les aînés et les retraités sous différents programmes de services Canada. Le programme de sécurité de la vieillesse inclut la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) qui est une prestation mensuelle pour les aînés qui ont habité plus de 10 ans au Canada. Si vous recevez la pension de la Sécurité de la vieillesse, vous pouvez recevoir le supplément de revenu garanti (SRG) qui est un revenu additionnel pour les aînés à faible revenu au Canada. Également, si vous ou votre conjoint recevez la SV et la SRG, vous pouvez recevoir l'Allocation qui est une prestation mensuelle pour aînés à faibles revenus qui ont entre 60 et 64 ans. Pour plus d'informations, consultez les rubriques sur ces différentes options dans la section « [Pensions publiques](#) » du site de service Canada ou appelez au 1 800 277-9915.

Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Si vous avez 70 ans ou plus, le régime fiscal provincial vous accorde une aide financière, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable (montant qui peut vous être accordé, même si vous

n'avez pas d'impôt à payer), pour des dépenses liées à des services de maintien à domicile. Pour avoir droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés pour l'année d'imposition 2017, vous devez

- avoir 70 ans ou plus;
- résider au Québec le 31 décembre de l'année.

Si vous avez 70 ans dans l'année, seules les dépenses engagées pour des services de maintien à domicile rendus ou à être rendus à partir du jour de votre 70^e anniversaire donneront droit au

Pour plus d'informations, consultez la section « [crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée](#) » sur le site de Revenu Québec ou appeler à leur numéro de téléphone 514 864-6299.

Services Québec et le gouvernement du Canada

Pour voir tous les programmes et services provinciaux offerts par les ministères et les organismes gouvernementaux pour les aînés, vous pouvez consulter la section « [Programmes et services pour les aînés](#) » du site de Services Québec. Cette section présente des informations quant à la santé et aux services sociaux, à l'aide à domicile, à l'habitation, au transport, à la justice et aux crédits d'impôt. Pour le fédéral, consultez la section « [Mesures destinées aux aînés](#) » du site du gouvernement du Canada.